



Elections des fonds d'actionnariat salarié « Actions EDF » et « EDF ORS » du 1er juin au 15 juin 2021

QUELS FONDS SONT CONCERNES ?

Depuis l'Offre Réservée aux Salariés (ORS) en 2019, pour éviter le plafonnement des dividendes majorés, il existe deux fonds d'actionnariat salarié EDF au sein du Plan Epargne Groupe (PEG) :

- le fonds historique appelé « **Actions EDF** » sur lequel vous pouvez toujours souscrire des parts ;
- le nouveau fonds appelé « **EDF ORS** » clos à la souscription et qui ne comporte que les personnes ayant souscrit à l'ORS en 2019.

La loi PACTE a décidé de revoir la désignation des membres du Conseil de Surveillance d'un fonds d'actionnariat salarié à composition paritaire (représentants des salariés/représentants de l'entreprise conformément au deuxième alinéa du I de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier).

Désormais **depuis janvier 2021, tous les représentants des porteurs de parts doivent être élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues.**

Il y aura donc deux élections organisées le même jour :

- l'une pour le Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) « **Actions EDF** » (le fonds historique). Les titulaires des parts « Actions EDF » sont concernés ;
- l'autre pour le nouveau FCPE « **EDF ORS** » résultant de l'Offre Réservée aux Salariés en 2019. Les titulaires des parts « *EDF Classique* » et/ou « *ORS Multiple 2019* » sont concernés.

POURQUOI DE NOUVELLES ELECTIONS ?

Le mandat des représentants du Conseil de surveillance, élus en décembre 2018 pour trois exercices, doit être renouvelé et pour se conformer à la loi PACTE, tous les représentants côté salariés seront élus parmi les salariés porteurs de parts.

Auparavant, une partie des représentants était désignée par les organisations syndicales.

Les nouvelles élections sont donc prévues du 1^{er} juin au 15 juin 2021.

QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?

Il y a trois conditions cumulatives :

- seuls les salariés d'une société du Groupe peuvent représenter les porteurs de parts. Les retraités et les personnes ayant quitté le Groupe ne peuvent pas être candidats, même s'ils peuvent voter pour élire leurs représentants ;
- les candidats doivent posséder a minima une part dans le FCPE pour lequel ils veulent se faire élire (au 26 mars et jusqu'à la fin du mandat) ;
- ils doivent figurer sur une liste complète de 24 candidats (donc de 24 salariés du Groupe possédant au moins une part dans le FCPE visé).

Les listes de candidats doivent être adressées au plus tard le 26 mars 2021 et se conformer aux exigences du règlement électoral.

QUI VOTE ?

Le corps électoral comprend un collège unique composé de l'ensemble des porteurs de parts des Fonds d'Actionnariat salarié.

Chaque porteur de parts dispose d'un nombre de voix proportionnel à son nombre de parts (1 part = 1 voix) calculé à la 3^{ème} décimale après la virgule.

MODE DE SCRUTIN

Le mode de scrutin retenu est un scrutin de liste à un tour à représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (à la troisième décimale). En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui remportera le siège.

COMMENT VOTER ?

Le site de vote sera accessible uniquement par le biais du site **Egpargne** avec les identifiants et codes habituels pour se connecter à **Egpargne** entre le 1^{er} juin 8h00 et le 15 juin 10h00.

Un encart sur le site de **Natixis Interepargne** sera immédiatement accessible et renverra vers le site de vote.

Les retraités ont la faculté de demander à voter par correspondance.

APPEL A CANDIDATURES

Les candidats doivent se conformer aux dispositions du règlement ci-joint.